PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Construction d'un système d'endiguement en rive droite du Bancel » sur la commune d'Albon (département de la Drôme)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5478

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5478, déposée complète par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche le 18/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 04/11/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 14/11/2024 ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'un système d'endiguement en rive droit du Bancel en vue d'apporter une protection contre les crues jusqu'à la crue centennale aux habitants du quartier des Quarterées sur la commune d'Albon ;

Considérant que les travaux, dont la durée est estimée à 7 mois, se dérouleront en quatre phases :
- phase 1 : travaux préparatoires (débroussaillage principalement, défrichage de 175 m² de boisement) et création de la future piste d'entretien en pied d'ouvrages,
- phase 2 : terrassements généraux tronçon 1 et construction de 253 ml de digue en remblai,
- phase 3 : terrassements généraux tronçon 2 et 3, construction de 285 ml de mur béton et rehausse de la route RD 122 sur 23 ml,
- phase 4 : finition et remise en état (travaux paysager, repli du chantier).

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 21.e) « ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions tels que les systèmes d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 du code de l'environnement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en dehors d'un zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que la majorité du système d'endiguement se fera en retrait des berges pour maintenir une ripisylve, à l'exception de 175 m² de boisement qui devront être défrichés ;

Considérant que l'accès au chantier se fera par des routes et chemins existants ;

Considérant que la digue existante de 415 ml entre le pont du Bancel et l'aval du chemin des Jardins en rive droite du cours d'eau n'est pas reprise dans le système d'endiguement mais ne nécessite pas de travaux de neutralisation[1] et sera laissée en l'état ;

Considérant qu'un diagnostic faune-flore-habitats, constitué de 8 prospections en zone d'étude, a été réalisé entre février et septembre 2023 par un organisme spécialisé ;

Considérant que le projet s'implante en majeure partie sur des espaces artificialisés (zone urbaine) et qu'il impacte également en grande partie des friches vivaces mésophiles où peu d'enjeux ont été identifiés[2] ;

Considérant les mesures mises en œuvre qui permettent de réduire les risques de pollution des eaux lors du chantier et les potentiels impacts du projet sur la biodiversité, et d'en faire un suivi :
ME1 : Entretien des engins et stockage des engins sur une plate-forme étanche,
MR1 : Optimisation spatio-temporelle des travaux (défrichement et terrassement notamment),
MR2 : Mesures préventives concernant le Castor d'Eurasie (Castor fiber),
MA1 : Mesures de prévention à l'introduction et la dissémination d'espèce exotique envahissante,
MA2 : Remise en état du site,
MS1 : Suivi environnemental de chantier,
MS2 : Suivi écologique post-travaux.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'un système d'endiguement en rive droite du Bancel, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5478 présenté par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, concernant la commune d'Albon (26), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Yannick MAJOREL yannick.majorel

Signature numérique de Yannick MAJOREL yannick.majorel
Date : 2024.11.22 15:32:08 +01'00'

1 L'ouvrage n'engendre pas de sur-aléas et est déjà neutre hydrauliquement

2 Aucune espèce végétale patrimoniale ou bénéficiant d'une protection réglementaire n'a été contactée sur la zone d'étude

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03